



DOMAINE : Administration

En vigueur le : 4 décembre 2015

TITRE : Gestion à défaut d'une politique

Révisée le :

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

À défaut d'une politique, la direction de l'éducation possède l'autorité et est responsable de prendre les mesures qui se conforment le mieux aux exigences légales de la situation ou qui correspondent le mieux aux besoins des élèves, du personnel ainsi que du Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (le Conseil). Au besoin, la direction de l'éducation consultera avec la présidence du Conseil.

Par la suite, la direction de l'éducation informera le Conseil ainsi que le personnel concerné de la décision prise.

RÉFÉRENCE :

Loi sur l'éducation